

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Déposé / Reçu le

12 SEP. 2024

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

Réservé
au
Moniteur
belge



24136061

N° d'entreprise :

Nom

(en entier) : **K.M SERVICES**

(en abrégé) :

Forme légale: **SOCIETE EN NOM COLLECTIF**

Adresse complète du siège : **PLACE DE LA CONSTITUTION 2/19**

1060 BRUXELLES

Objet de l'acte : CONSTITUTION

Les soussignées

Monsieur CONDE MORY, Van Kerckhovenstraat 37/201, 2060 Antwerpen, né en Guinée, le 10/11/1976.

Monsieur KONE LAYE, Carte de résident en France, domicilié, Rue de Sartrouville 57, 95870 BEZONS, né le 15/03/1992 en Guinée.

Monsieur CAMARA MOUSSA, Carte de résident en France, domicilié Boulevard D'Alsace Lorraine 52, 94170 LE - PERREUX - SUR - MARNE, né le 07/05/1995, en Guinée.

Article 1. FORME - DENOMINATION

La société revêt la forme d'une Société en Nom Collectif. " SNC"

Elle est dénommée "K.M SERVICES".

Article 2. Siège social.

Le siège social est établi à Bruxelles, Place de la Constitution 02/19, 1060 Saint -Gilles.

Il peut être transféré en tout endroit de Belgique, en respect avec les lois linguistiques en vigueur par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification qui en résulte. La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3. Objet

- Ventes des articles divers notamment produits de beauté, tabac , alcool.

- Exploitation de salon de coiffure et des soins pour dames et messieurs.

- Services de location de limousine avec Chauffeur

intermédiaires du commerce en produits divers.

Levée, acheminement et distribution des produits agricoles importés.

Distribution et livraison du courrier et des colis.

Service de déménagement.

Traitement (ramassage, lavage, repassage, livraison à domicile) du linge à une échelle non industrielle et nettoyage d'articles d'habillement pour compte de particulier.

Tous travaux de construction, peinture, nettoyage courant des bâtiments.

Transport national et international de marchandises pour le compte de tiers, par tous modes et moyens, ainsi que toute activité d'auxiliaire de transport, d'agence en douane, d'agence d'expédition, d'agence de voyage et d'entrepôt.

La société peut également exercer les activités suivantes :

* Exploitation de salon de coiffure, couture , Horeca et institut de beauté notamment les activités de maquillage, pédicure et remise en forme.

* Déménagement

* dépannage tout genre

* Import et Export des produits agricoles

* Ventes de biens divers - épicerie

* livraison et expédition des magazines sur adresse et toutes boîtes

* Commerce de détail

* Locations de véhicules et autres équipements.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/09/2024 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

* Transfert d'argent.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Article 5. Capital social

Lors de la constitution, le capital social est fixé à 1200 Euro. Il est représenté par cent (100) parts sociales avec droit de vote, sans désignation de valeur nominal, représentant chacune un centime de l'avoir social, dont 1200 € sont entièrement libérées en raison de 100 % de parts.

Monsieur CONDE MORY représente 80 % de parts qui sont entièrement libérées.

Monsieur KONE LAYE 10 % entièrement libérées.

Monsieur CAMARA MOUSSA, 10 % entièrement libérées.

Article 6. Appels de fonds.

Lorsque le capital n'est pas entièrement libre, la gérance décide souverainement des appels de fonds complémentaires à effectuer par les associés moyennant traitement égal de tous ceux-ci. La gérance peut autoriser les associés à libérer leurs titres par anticipation ; dans ce cas, elle détermine les conditions éventuelles auxquelles ces versements anticipés sont admis. Ceux-ci sont considérés comme des avances de fonds. Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des parts dont l'associé est titulaire. L'associé qui, après un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé aux taux de l'intérêt légal augmenté de deux pour cent l'an à dater du jour de l'exigibilité du versement.

La gérance peut en outre, après un second avis recommandé reste sans résultat pendant un mois, prononcer l'exclusion de l'associé et faire racheter ses parts par un autre associé ou par un tiers agréé conformément aux statuts, à un prix fixé sans prendre en compte le caractère incomplet de la libération.

En cas de contestation sur le prix, un prix sera fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du tribunal de commerce statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre de parts acquises s'il y a plusieurs.

Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû par l'associé défaillant lequel reste tenu de la différence ou profite de l'excédent s'il en est. Le transfert des parts sera signé au registre des parts par l'associé défaillant ou, à son défaut, par la gérance dans les huit jours qui suivent la sommation recommandée qui lui aura été adressée. L'exercice du droit de vote afférent aux parts sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

En cas d'associé unique-gérant, ce dernier détermine librement au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les parts souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 7 Registre des parts sociales

Les parts sociales sont nominatives. Elles portent un numéro d'ordre. Elles sont inscrites dans le registre des parts sociales, tenu au siège social ; ce registre contiendra la désignation précise de chaque associé, du nombre de parts lui appartenant, ainsi que l'indication des versements sera effectués. Les titulaires de parts ou obligations peuvent prendre connaissance de ce registre, sans déplacement de celui-ci et moyennant une demande écrite adressée à la gérance qui précisera les modalités de cette consultation.

Les transferts ou transmissions de parts sont inscrits dans ledit registre, datés et signés par le cédant et le cessionnaire dans le cas de cession entre vifs, et par le gérant et le bénéficiaire dans le cas de transmission pour cause de mort. Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des parts. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 8. Indivisibilité des titres

Les titres sont indivisibles. La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux associés, qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

Si le titre fait l'objet d'une copropriété, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant à son égard propriétaire du titre. En cas de démembrement du droit de propriété d'une action, les droits y sont exercés par l'usufruitier.

Article 9. Cession de parts

&1

.Cessions libres de parts peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans argument, à un associé, au conjoint du cédant ou testateur aux ascendants ou descendants en ligne directe des associés.

&2

.Cession soumise à agrément

Tout associé qui voudra céder ses parts entre vifs à une personne autre que celle visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins de la société, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la

moitié au moins des associées, possédant les trois quarts au moins des parts sociales, déduction faite des parts dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à la gérance, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, la gérance en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des associés, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par un écrit adresse dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiendraient de donner leur avis seraient considérés comme donnant leur agrément.

Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé. Dans la huitaine de l'expiration de délai de réponse, la gérance notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

&3

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit associés aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des associés. Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours.

Néanmoins, l'associé voulant céder tout ou partie de ses parts pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées au prix mentionné par lui dans sa notification initiale ou, en cas de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du tribunal de commerce statuant commun en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre de parts acquises s'ils sont plusieurs. Il en ira de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire.

&4.

Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus. Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre onéreux soit à titre gratuit, tant volontaires que forcées, tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des parts ou tous autres titres donnant droit à l'acquisition de parts. Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne compterait plus qu'un associé, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses parts librement.

Article 10 Gérance

Tant que la société ne comporte qu'un seul associé, elle est administrée soit par l'associé unique, soit par une ou plusieurs personnes, associés ou par un organisme externe, nommées avec ou sans limitation de durée, soit dans les statuts, soit par l'associé unique en lieu et place de l'assemblée générale.

En cas de pluralité d'associés, la société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité de gérant statutaire. L'assemblée qui nomme le ou les gérants fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs.

A défaut d'indication de durée, le mandat de gérance sera censé être conféré sans limitation de durée. Les gérants ordinaires sont révocables ad nutum par l'assemblée générale, sans que leur révocation donne droit à une indemnité quelconque.

Article 11 Pouvoirs

S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci. S'ils sont plusieurs et sauf organisation par l'assemblée générale d'un collège de gestion, chaque gérant agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement d'objet social, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant. Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 12 TENUE ET CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Il est tenu chaque année, au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations, une assemblée générale ordinaire à la date fixée par l'assemblée générale.

Si ce jour là est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul associé, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation extraordinaires doivent en outre être convoquées par la gérance, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'associés représentant cinquième du capital social.

Dans ce dernier cas, les associés indiquent leur demande et les objets à porter à l'ordre du jour. La gérance convoquera l'assemblée générale dans les quinze jours de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par lettres recommandées envoyées quinze jours au moins avant l'assemblée aux associés, au gérant et, le cas échéant, aux titulaires de certificats émis en collaboration avec la société, aux porteurs d'obligations nominatives et aux commissaires.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'Assemblée.

Article 13 Présidence - Procès - verbaux

L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être associé.

Les Procès-Verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'associé unique sont consignés dans un registre tenu au siège social.

Ils sont signés par le Président de séance et par les associés présents qui le demandent. Les expéditions, copies ou extraits sont signés par un gérant.

Article 14 Délibération

Dans les assemblées, chaque part sociale donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les parts sans droit de vote.

Au cas où la société ne comporterait plus qu'un associé, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'Assemblée générale.

Tout associé peut donner à toute autre personne, associée ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée générale et y voter en son lieu et place.

Toute assemblée générale ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

Sauf dans le cas prévu par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité absolue des voix.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une part sociale entre usufruitier et nu(s)-propriétaire(s), les droits de vote y afférents sont exercés par l'Usufruitier.

Article 15 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. A titre d'exception, pour la SNC K.M SERVICES, l'exercice débute le jour de dépôt des actes au greffe du tribunal de L'Entreprise 29/12/2024 pour se clore le 31/12/2024.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, elle assure la publication, conformément à la loi du 23 mars 1919.

Article 16 REPARTITION DE RESERVES

Sur le bénéfice annuel net, il est d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du Capital social, mais doit être repris si, pour quelque motif que ce soit, ce fonds de réserve vient à être entamé.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de la gérance, étant toutefois fait observer que chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

Article 17 Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décisions de l'assemblée générale ou de l'associé unique délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 18 Liquidateurs

En cas de Dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 19 Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence de parts sociales non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les parts soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des parts libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les associés en proportion de leurs parts sociales et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

Article 20 Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout associé, gérant, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la Société.

DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe d'un extrait de l'acte constitutif, conformément à la loi du 23/03/2019.

Conformément aux dispositions statutaires, la date de première assemblée générale est fixée pour le 15/06/2025, chaque le 15/Juin de chaque année, au Siège de la société situé Place de la Constitution 2/19, 1060 Bruxelles.

Article 21



Le dispositif de ces statuts confère à Monsieur CONDE MORY ou une personne morale ou toute autre personne désigné par l'Assemblée Générale, tous les pouvoirs nécessaires quant à l'inscription de la société au guichet d'entreprise, Banque carrefour des entreprises et à la TVA ainsi que toutes démarches administratives. Le mandataire prénommé pourra, au nom de la société, faire toutes déclarations, signer tous les actes et documents et, en général, faire le nécessaire.

L'Organe d'administration se compose comme suit :

1. CONDE MORY, né en Guinée, le 10/11/1978
2. KONE LAYE, né en Guinée, le 15/03/1992
3. MOUSSA CAMARA, né en Guinée, le 07/05/1995.

Article 22 Mandat

Le mandat conféré à Monsieur CONDE MORY est à titre onéreux..

L'adresse électronique de la SNC K.M SERVICES:

MORYMORY176@GMAIL.COM

PERSONNE DE CONTACT

0032493455971

Fait à Saint - Gilles , le 29/07/2024..

CONDE MORY Gérant